

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Novembre 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/03

OBJET : Détermination des taux de promotion dans le cadre de l'avancement de grade des fonctionnaires départementaux.

- Canton : sans objet

RÉSUMÉ : Il vous est proposé dans ce rapport de déterminer les taux de promotion applicables à compter du 1^{er} novembre 2009 dans le cadre de la procédure de l'avancement de grade des fonctionnaires départementaux.

Pour tous les cadres d'emplois en vigueur au Conseil général, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier **d'un avancement de grade** est déterminé par l'application d'un taux de promotion (ou ratio promus-promouvables) à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées pour cet avancement.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire (art. 49 loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Une circulaire ministérielle du 16 avril 2007 précise que l'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

Ainsi, par délibération n° 2/01 du 26 octobre 2007, le Conseil général a fixé, par grade, un ratio pour les avancements de grade pour la période allant du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2009, afin d'expérimenter pendant 2 ans ces taux.

Il est par conséquent nécessaire de délibérer de nouveau pour déterminer des ratios applicables aux campagnes d'avancements de grade à venir.

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. Il a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur, le "saut de grade" étant interdit en dehors des cas prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

L'avancement de grade ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui permet l'accès à un cadre d'emplois de niveau supérieur (changement de cadre d'emplois et pas seulement de grade).

La détermination des taux de promotion pour la période à venir s'est inscrite dans une démarche de concertation, à la fois avec les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires, qui participent chaque année à l'élaboration des tableaux d'avancement, et avec les organisations syndicales en place dans la collectivité.

Cette démarche a donné lieu à l'organisation de 4 réunions préparatoires pour un passage en comité technique paritaire le 28 septembre 2009.

Il convient de souligner que les taux adoptés en 2007 ont atteint leurs objectifs puisqu'ils ont permis de multiplier par 4 le nombre d'agents bénéficiaires de ces avancements de carrière.

Au cours de ces réunions, ont été énoncés plusieurs principes qui ont guidé la réflexion sur la détermination des taux de promotion :

1) Garantir un même taux de promotion pour des grades de filières distinctes mais comportant une même échelle de rémunération et de mêmes modes d'accès.

2) Dans les cas de possibilité d'accès mixte (avec ou sans examen professionnel) à un grade, valoriser la réussite à l'examen dans la détermination des taux de promotion (taux de 100%), pour inciter les agents à être acteur de leur évolution professionnelle et parce que cette réussite est le résultat d'un investissement important.

3) Maintenir la dégressivité du taux de promotion sur un même cadre d'emplois pour tenir compte de la réalité des organisations où les fonctions les plus élevées sont en quantité moindre.

4) Porter à 30% le taux de promotion hors examen professionnel de certains grades lorsqu'il était de 20%, notamment pour les adjoints administratifs et techniques principaux de 1^{ère} classe, les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement et les contrôleurs de travaux en chef, car cela s'inscrit dans une logique de fin de carrière et de reconnaissance du travail accompli par l'agent.

5) Il est rappelé, pour tous les principes énoncés ci-dessus, que l'existence de taux de promotion ne peut conduire à l'avancement automatique des agents, notamment dans les cas de réussite aux examens professionnels où est appliqué un taux unique de 100%. En effet, le critère

principal reste la valeur professionnelle, attestée par l'avis favorable du supérieur hiérarchique de l'agent, appréciée au moment de l'entretien annuel d'évaluation.

Le tableau ci-dessous indique les taux précédents adoptés en 2007 et les nouveaux taux applicables à compter du 1^{er} décembre 2009 :

Filière administrative

cadres d'emplois	Grades	taux de promotion actuels hors examen professionnelle	taux de promotion proposés hors examen professionnelle	taux de promotion actuels avec examen professionnelle	taux de promotion proposés avec examen professionnel
		l	l	l	
Adjoint administratif	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	-	-	100	100
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	50	50	-	-
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	20	30	-	-
Rédacteur	Rédacteur principal	50	50	-	-
	Rédacteur chef	20	25	100	100
Attaché	Attaché principal	50	30	100	100
	Directeur	20	20	-	-
Administrateur	Administrateur hors classe	30	25	-	-

Filière technique

cadres d'emplois	Grades	taux de promotion actuels hors examen professionnelle	taux de promotion proposés hors examen professionnelle	taux de promotion actuels avec examen professionnelle	taux de promotion proposés avec examen professionnel
		l	l	l	
Adjoint technique	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	-	-	100	100
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	50	50	-	-
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	20	30	-	-
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	30	30	-	-
Contrôleur	Contrôleur de travaux principal	50	50	100	100
	Contrôleur de travaux en chef	20	30	-	-

Technicien supérieur	Technicien supérieur territorial principal	50	50	-	-
	Technicien supérieur territorial chef	20	25	100	100
Ingénieur	Ingénieur principal	50	50	-	-
	Ingénieur en chef de classe normale	20	20	100	100
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	15	15	-	-

cadres d'emplois	Grades	taux de promotion actuels hors examen professionnelle	taux de promotion proposés hors examen professionnelle	taux de promotion actuels avec examen professionnelle	taux de promotion proposés avec examen professionnel
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	50	50	-	-
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	50	50	-	-
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	20	30	-	-

Filière culturelle

cadres d'emplois	Grades	taux de promotion actuels hors examen professionnelle	taux de promotion proposés hors examen professionnelle	taux de promotion actuels avec examen professionnelle	taux de promotion proposés avec examen professionnel
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	-	-	100	100
	Adjoint principal du patrimoine de 2 ^{ème} classe	50	50	-	-
	Adjoint principal du patrimoine de 1 ^{ère} classe	20	25	-	-
Assistant de conservation	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	50	50	-	-
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	20	25	100	100
Assistant qualifié de conservation	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	50	50	-	-
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	20	25	100	100

Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	20	25	-	-
Conservateur de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques de 1 ^{ère} classe	-	30	-	-
	Conservateur de bibliothèques en chef	-	25	-	-

Filière médico-technique

cadres d'emplois	Grades	taux de promotion actuels hors examen professionne l	taux de promotion proposés hors examen professionne l	taux de promotion actuels avec examen professionne l	taux de promotion proposés avec examen professionnel
Assistant médico-technique	Assistant territorial médico-technique de classe supérieure	30	30	-	-
Biologiste, vétérinaire, pharmacien	Biologiste, vétérinaire, pharmacien de 1 ^{ère} classe	50	50	-	-
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	20	20	-	-
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe exceptionnelle	15	15	100	100

Filière sociale

cadres d'emplois	Grades	taux de promotion actuels hors examen professionne l	taux de promotion proposés hors examen professionne l	taux de promotion actuels avec examen professionne l	taux de promotion proposés avec examen professionnel
Agent social	Agent social de 1 ^{ère} classe	-	-	100	100
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	50	50	-	-
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	20	25	-	-
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	30	30	-	-
Infirmier	Infirmier territorial de classe supérieure	50	50	-	-
Psychologue	Psychologue hors classe	30	30	-	-
Puéricultrice	Puéricultrice de classe supérieure	50	50	-	-
Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé	-	-	100	100

Sage-femme	Sage-femme de classe supérieure	50	50	-	-
	Sage-femme de classe exceptionnelle	20	20	-	-
Médecin	Médecin de 1 ^{ère} classe	50	50	-	-
	Médecin hors classe	20	25	-	-

Filière sportive

cadres d'emplois	Grades	taux de promotion actuels hors examen professionne	taux de promotion proposés hors examen professionne	taux de promotion actuels avec examen professionne	taux de promotion proposés avec examen professionnel
		l	l	l	
Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur	50	50	-	-
	Opérateur qualifié	50	50	-	-
	Opérateur principal	20	25	-	-
Educateur des activités physiques et sportives	Educateur 1 ^{ère} classe	50	50	-	-
	Educateur hors classe	20	25	100	100
Conseiller des activités physiques et sportives	Conseiller principal de 2 ^{ème} classe	50	25	100	100
	Conseiller principal de 1 ^{ère} classe	20	20	-	-

Filière animation

cadres d'emplois	Grades	taux de promotion actuels hors examen professionne	taux de promotion proposés hors examen professionne	taux de promotion actuels avec examen professionne	taux de promotion proposés avec examen professionnel
		l	l	l	
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	-	-	100	100
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	50	50	-	-
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	20	25	-	-
Animateur	Animateur principal	50	50	-	-
	Animateur chef	20	25	100	100

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/03 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. ÉLU
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 20 Novembre 2009

OBJET : Détermination des taux de promotion dans le cadre de l'avancement de grade des fonctionnaires départementaux.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée et notamment son article 49,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire NOR MCTB0700047C du 16 avril 2007 relative à la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2/01 du 26 octobre 2007 instaurant un système de taux de promotion pour la période allant du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2009,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 septembre 2009,

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante des collectivités territoriales de fixer les taux de promotion de grade des fonctionnaires territoriaux, après avis du comité technique paritaire,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7- Finances,

DECIDE

Article 1 : d'adopter, pour l'avancement de grade des fonctionnaires départementaux, les taux de promotion qui figurent en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'appliquer un arrondi à l'entier supérieur au nombre de fonctionnaires promouvables à un grade donné après application du taux de promotion.

Article 3 : D'appliquer les taux figurant dans la présente délibération et son annexe 1 à compter du 1^{er} décembre 2009, jusqu'à leur modification, le cas échéant, par délibération.

Article 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget départemental au programme « masse salariale ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe : RATIOS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS DEPARTEMENTAUX

Taux de promotion applicables à l'effectif de fonctionnaires du cadre d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade

Filière administrative

cadres d'emplois	grades	taux de promotion hors examen professionnel	taux de promotion avec examen professionnel
Adjoint administratif	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	-	100
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	50	-
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	30	-
Rédacteur	Rédacteur principal	50	-
	Rédacteur chef	25	100
Attaché	Attaché principal	30	100
	Directeur	20	-
Administrateur	Administrateur hors classe	25	-

Filière technique

cadres d'emplois	grades	taux de promotion hors examen professionnel	taux de promotion avec examen professionnel
Adjoint technique	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	-	100
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	50	-
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	30	-
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	30	-
Contrôleur	Contrôleur de travaux principal	50	100
	Contrôleur de travaux en chef	30	-
Technicien supérieur	Technicien supérieur territorial principal	50	-
	Technicien supérieur territorial chef	25	100
Ingénieur	Ingénieur principal	50	-
	Ingénieur en chef de classe normale	20	100
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	15	-

cadres d'emplois	grades	taux de promotion hors examen professionnel	taux de promotion proposés avec examen professionnel
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	50	-
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	50	-
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	30	-

Filière culturelle

cadres d'emplois	grades	taux de promotion hors examen professionnel	taux de promotion avec examen professionnel
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	-	100
	Adjoint principal du patrimoine de 2 ^{ème} classe	50	-
	Adjoint principal du patrimoine de 1 ^{ère} classe	25	-
Assistant de conservation	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	50	-
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	25	100
Assistant qualifié de conservation	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	50	-
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	25	100
Conservateur de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques de 1 ^{ère} classe	30	-
	Conservateur de bibliothèques en chef	25	-
Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	25	-

Filière médico-technique

cadres d'emplois	grades	taux de promotion hors examen professionnel	taux de promotion avec examen professionnel
Assistant médico-technique	Assistant territorial médico-technique de classe supérieure	30	-
Biologiste, vétérinaire, pharmacien	Biologiste, vétérinaire, pharmacien de 1 ^{ère} classe	50	-
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	20	-
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe exceptionnelle	15	100

Filière sociale

cadres d'emplois	grades	taux de promotion hors examen professionnel	taux de promotion avec examen professionnel
Agent social	Agent social de 1 ^{ère} classe	-	100
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	50	-
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	25	-
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	30	-
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants principal	50	-
	Educateur chef de jeunes enfants	25	100
Infirmier	Infirmier territorial de classe supérieure	50	-
Psychologue	Psychologue hors classe	30	-
Puéricultrice	Puéricultrice de classe supérieure	50	-
Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé	-	100
Sage-femme	Sage-femme de classe supérieure	50	-
	Sage-femme de classe exceptionnelle	20	-
Médecin	Médecin de 1 ^{ère} classe	50	-
	Médecin hors classe	25	-

Filière sportive

cadres d'emplois	grades	taux de promotion hors examen professionnel	taux de promotion avec examen professionnel
Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur	50	-
	Opérateur qualifié	50	-
	Opérateur principal	25	-
Educateur des activités physiques et sportives	Educateur 1 ^{ère} classe	50	-
	Educateur hors classe	25	100
Conseiller des activités physiques et sportives	Conseiller principal de 2 ^{ème} classe	25	100
	Conseiller principal de 1 ^{ère} classe	20	-

Filière animation

cadres d'emplois	grades	taux de promotion hors examen professionnel	taux de promotion avec examen professionnel
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	-	100
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	50	-
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	25	-
Animateur	Animateur principal	50	-
	Animateur chef	25	100

M ELU/BERTIN